



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2022-64

PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Lysiane TENDIL, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu la demande de l'association HIRONDELLE SPORTIVE SAINT-JEANTAISE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser le festival des Crêtes qui aura lieu le samedi 10 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association HIRONDELLE SPORTIVE SAINT-JEANTAISE est autorisée à occuper l'ancienne colonie (à savoir les parcelles E3-E18-E19-E42-E1236-E1238-E1248-E1250) ainsi que les bâtiments présents sur la parcelle E 42 à savoir les 2 dortoirs, les sanitaires et le préau du bâtiment principal.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du samedi 10 septembre 2022 de 08h00 à 20h00. Elle est personnelle et incessible et dégage toute responsabilité de la commune pendant le temps d'occupation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public n'est pas soumise à redevance et délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : L'association veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des demandeurs.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'association, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 26/08/2022

Le Maire,
Lysiane TENDIL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.